



DECISION DU PRESIDENT N° 2020/009
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

*Portant modification exceptionnelle des modalités d'inscription
aux animations jeunesse délocalisées « Anim'été » pour la saison 2020*

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** la compétence optionnelle territorialisée de Saint-Louis Agglomération relative à l'animation enfance-jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, séjours avec hébergement, sorties et activités pendant les périodes de vacances scolaire) ;
- VU** la délibération du 29 mars 2017, portant harmonisation des pratiques tarifaires et définissant trois zones géographiques pour les inscriptions en fonction de la priorité donnée aux habitants de chaque secteur ; priorité avait ainsi été donnée aux habitants de l'ancien périmètre de gestion portant sur les communes des anciennes Communautés de Communes de la Porte du Sundgau et du Pays de Sierentz puis au reste de Saint-Louis Agglomération et enfin aux communes extérieures ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans le contexte sanitaire actuel, les rassemblements de plus de 10 personnes sont prohibés, ce qui ne permet pas d'assurer l'organisation des permanences d'inscription pour les activités « Anim'Eté » organisées en juillet et août 2020 comme habituellement ;

CONSIDERANT la nécessité de ce fait de recourir à des inscriptions en ligne par internet ;

CONSIDERANT que le logiciel utilisé à cette fin ne permet que de distinguer deux zones géographiques pour les priorités d'inscription ;

DECIDE :



Article 1 - que les inscriptions aux animations mises en place par le service Jeunesse « Anim'été » pour la saison estivale 2020 se feront exceptionnellement via un logiciel d'inscription en ligne ;

Article 2 - que dans ce cadre exceptionnel, seules deux zones géographiques pour gérer les priorités d'inscription sont mises en place pour la saison 2020. Ainsi, l'ensemble des habitants résidant sur le secteur de Saint-Louis Agglomération dans sa totalité sont classés en « zone prioritaire 1 » et les extérieurs en « zone 2 » en fonction des places restant disponibles.

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 9 juin 2020
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

